

RÉPONSES PRINT'STORY ÉPISODE 61

Mais au fait :

Quelles sont les commissions obligatoires à mettre en place dans les entreprises de 300 salariés ?

Les Ordonnances Macron ont prévu que soient constituées au sein du Comité social et économique (CSE) des commissions portant sur différents thèmes. Ces commissions ne sont obligatoires que pour certaines entreprises déterminées par leur taille.

Ainsi, Victor qui a une entreprise de plus de 300 salariés, a l'obligation de constituer plusieurs commissions :

- La commission santé, sécurité et condition de travail (C.trav., L2315-36).
- La commission de la formation (C.trav., L2315-49).
- La commission de l'égalité professionnelle (C.trav., L2315-56).
- La commission d'information et d'aide au logement (C.trav., L2315-50).

Leurs modalités de fonctionnement et missions peuvent être prévues par accord collectif, à défaut, des dispositions supplétives détaillent leurs attributions.

Quel est le rôle de la commission santé, sécurité et condition de travail (CSSCT) ?

La CSSCT ne remplace pas réellement le CHSCT. Ses pouvoirs sont moindres car elle reste une émanation du CSE.

Ainsi, la CSSCT se voit confier, **par délégation du CSE**, « tout ou partie des attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail **à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du CSE** » (C. trav., L2315-38).

Comment la CSSCT est-elle mise en place ?

La mise en place de la CSSCT est obligatoire lorsque le CSE est implanté dans une entreprise d'au moins 300 salariés (C. trav., L 2315-36).

Pour Victor, les modalités de mise en place de la CSSCT sont déterminées lors de la 1^{ère} réunion du CSE. La mise en place de cette commission dans son entreprise pourra se faire par **accord collectif** ou à défaut, par **décision unilatérale** (C. trav., L. 2315-44).

Selon l'article L2315-41, **l'accord définira** :

- Le nombre de membres ; les missions ; les moyens
- Les modalités de fonctionnement : nombre d'heures de délégation ;
- Les modalités de leurs formations : 5 jours minimum dans les entreprises d'au moins 300 salariés et 3 jours dans les autres (C. trav., L 2315-40).

En l'absence d'accord, vous êtes chargé de fixer le périmètre de la commission. Ce sont donc les dispositions légales qui sont applicables, celles-ci prévoient que la commission comprend au minimum trois membres du CSE et que leurs attributions sont fixées dans le **règlement intérieur CSE** (C. trav., L2315-44).

Dans les entreprises d'au moins 300 salariés composées d'au moins **deux établissements distincts**, une CSSCT centrale est mise en place.

Une entreprise de moins de 300 salariés est-elle entièrement dispensée de mettre en place une CSSCT ?

L'obligation de mettre en place une CSSCT est étendue à certaines entreprises de moins de 300 salariés si **l'inspecteur du travail** estime cette mesure nécessaire en raison de la nature de l'activité, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Ainsi, Antoine n'est pas dans l'obligation de mettre en place la CSSCT, sa mise en place est facultative.

Toutefois, la création d'une telle commission n'apparaît pas superflue dans le cadre de la mise œuvre de l'obligation de sécurité de l'employeur.

En effet, il semble pertinent pour une entreprise, notamment dans un secteur tel que l'imprimerie, d'avoir une commission dédiée spécifiquement aux questions de santé, sécurité et condition de travail.

Comment est-elle composée ?

La CSSCT est présidée par l'employeur ou son représentant. Elle comprend au **minimum 3 membres représentants du personnel** (dont au moins un de la catégorie des cadres).

Ces membres sont désignés par une résolution du CSE adoptée à la majorité des membres présents, pour une durée prenant fin avec celle du mandat des membres élus du comité (C. trav. art. L 2315-39).

Qui est présent lors des réunions de la CSSCT ?

Le **médecin du travail**, le **responsable interne du service de sécurité** et des conditions de travail, **l'agent de contrôle de l'inspection du travail** et les **agents des services de prévention** des organismes de sécurité sociale **sont informés et invités aux réunions de la CSSCT** (C. trav., L 2315-39, al. 4).

Au cours des réunions, **l'employeur peut se faire assister par des collaborateurs** appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité (tenus aux mêmes obligations de secret professionnel et de discrétion que les membres de la délégation du personnel).

Réponses élaborées par Sabrina SEHRINE,

Étudiante en Master I de Droit Social à l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne.

Stagiaire au service social de l'UNIIC sous la direction d'Iris DELLOYE- NICLAS.

iris.delloye@uniic.org